

Arrêt

n° 105 570 du 21 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique agni par votre père et baoulé par votre mère, et sans affiliation politique. Vous êtes né le 20 décembre 1973 à Bouaké.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous êtes recruté comme administrateur général du « centre médical de la foi » à Cocody. Ce centre a été inauguré peu avant par Madame Gbagbo, épouse du président au pouvoir, Laurent Gbagbo.

Durant les violences dues à l'élection présidentielle de novembre 2010 et les mois qui ont suivis, le centre médical où vous travailliez a dû fermer ses portes à plusieurs reprises en raison des violences sévissant à Abidjan.

Durant le courant du mois de janvier 2011, des hommes armés viennent se faire soigner et voient la plaque commémorant l'inauguration du centre par Madame Gbagbo. Ils affirment alors que cette clinique leur reviendra.

Le 22 avril 2011, quelques jours après l'arrestation de Laurent Gbagbo, le centre médical a pu réouvrir et accueillir de nouveaux patients.

Le 25 avril 2011, vous êtes informé par un médecin du centre que les hommes venus en janvier sont repassés à la clinique et ont posé des questions sur la propriété et le financement de la clinique.

Le matin du 27 avril, vous recevez un coup de fil d'une employée de la clinique vous conseillant de ne pas vous rendre sur les lieux, la clinique a été saccagée par des personnes en armes. Vous décidez d'aller vous réfugier chez un ami, [I.K.]. Votre épouse, quant à elle, va vivre chez une amie car l'une de vos voisines lui a appris que des hommes sont également passés à votre domicile ce jour-là.

Un mois plus tard, vous décidez de quitter le domicile de votre ami car les Forces Révolutionnaires de Côte d'Ivoire (FRCI), fouillent les quartiers d'Abidjan et arrêtent certaines personnes. Vous vous rendez chez votre oncle à Aboisso.

En juillet 2011, vous décidez de quitter Aboisso car les FRCI y étaient également présents. Vous vous rendez chez un ami de [I.K.], à Port-Bouët, où vous avez pris la décision de quitter le pays.

Le 10 août 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Le 12 août 2011, vous introduisez une demande d'asile.

En Belgique, vous recevez une lettre de Patricia, femme d'[A.B.], vous faisant part de l'arrestation et de la détention de son mari en Côte d'Ivoire. [A.B.] était le comptable du centre médical où vous travailliez.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous expliquez avoir décidé de quitter la Côte d'Ivoire car les FRCI étaient passés à la clinique où vous travailliez pour la fouiller puis, le même jour, à votre domicile. Vous expliquez qu'ils sont passés à la clinique car ils avaient remarqué qu'elle avait été inaugurée par Madame Gbagbo. Vous expliquez également qu'une fois en Belgique, vous avez appris que le comptable de la clinique où vous travailliez, [A.B.], a été arrêté et est toujours en détention à Katiola. Votre nom a été cité dans l'un de ses interrogatoires et vous seriez accusé, comme lui, de crimes économiques. C'est pour cette dernière raison que vous affirmez ne pas pouvoir retourner en Côte d'Ivoire. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances ainsi que des contradictions avec des informations à disposition du CGRA portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

S'agissant d'éventuelles recherches à votre égard, vous affirmez que les FRCI sont passés à votre domicile le jour où ils se sont rendus à l'hôpital. Votre voisine a informé votre femme qu'ils ont saccagé votre salon. Cependant, alors que vous séjournez encore plus de trois mois en Côte d'Ivoire après cet évènement, que votre femme est restée habiter dans la même commune et a continué à se rendre à son travail au même endroit, vous ne pouvez faire état d'aucune recherche à votre rencontre. En effet,

vous ne savez pas si les FRCI sont repassés à votre domicile, vous affirmez d'ailleurs qu'à cette période ils passaient chez tout le monde (Rapport d'audition p.15), ils ne vous ont pas recherché chez votre ami ou chez votre oncle où vous vous êtes respectivement réfugié. De plus, alors que votre femme a continué à se rendre à son travail et à habiter dans la commune de Cocody, elle n'a jamais été interrogée à votre sujet ou au sujet de la clinique. Or, au vu des craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et pour lesquelles vous avez décidé de fuir la Côte d'Ivoire, à savoir d'être arrêté, emprisonné, voir tué, il n'est pas crédible que votre femme n'ait à aucun moment été questionnée à votre sujet. Ce manque manifeste de recherches à votre égard entache la crédibilité de votre récit quant à vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

De plus, concernant la détention de [A.B.], sur laquelle vous basez vos propres craintes de persécution, il ressort des informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que la presse ivoirienne n'a fait aucun état de cette arrestation. En effet, il est fait mention dans la presse ivoirienne de cinq personnes ayant été arrêtées et détenues à Katiola, notamment pour crimes économiques, suite à la chute de Laurent Gbagbo mais le nom de [A.B.] ne figure pas parmi les noms de ces 5 personnes dont une a été libérée. Des journalistes qui ont visité la prison de Katiola ne mentionnent pas d'autres prisonniers concernés par les procès liés à la chute de Laurent Gbagbo. Ces éléments ne permettent pas d'attester de la détention d'[A.B.] et contribuent à entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que bien que vous vous sentiez proche des idées du Front Populaire Ivoirien (FPI), parti de Laurent Gbagbo, vous n'en êtes pas membre et n'y avez jamais milité (Rapport d'audition p.4). Dès lors, le CGRA estime que les craintes de mort ou d'arrestation que vous invoquez à l'égard des FRCI et de vos autorités nationales sont disproportionnées au vu de votre profil apolitique. Le fait d'avoir travaillé dans une clinique inaugurée par Madame Gbagbo en 2006 et qui est financée par une société appartenant à son beau-fils, Kenneth Singleton, ne suffit pas, au regard de vos déclarations, à changer cette constatation. Au vu de votre profil et des arguments développés ci-dessus, il n'est dès lors pas vraisemblable que vos autorités nationales s'acharnent de la sorte sur votre personne.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir, des photos de l'inauguration du centre médical de la foi en présence de Madame Gbagbo (1), votre carte de visite et votre carte professionnelle du centre médical de la foi (2), votre carte d'électeur (3), votre carte d'identité ivoirienne (4), une photo du mariage de [G.B.] (5), des photos de vous et de votre femme (6), des photos de vous et de Madame Ames en réunion (7), la carte professionnelle de Madame Ames au centre médical de la foi (8), la carte de visite de Kenneth Singleton (9), quatre documents de reconnaissance de paiement (10), l'acte de décès de votre père (11), deux lettres de [P.B.] (12), votre extrait d'acte de mariage (13), un article de presse issu du journal Metro (14), un article de presse issu de l'hebdomadaire Jeune Afrique (15). Ces documents ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant des photos de l'inauguration du centre médical de la foi par Madame Gbagbo (1), sur lesquelles vous ne figurez pas, elles permettent d'attester que la première dame de l'époque a bien inauguré ce centre, événement qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, le fait que ce centre ait été inauguré en 2006 par Madame Gbagbo ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes que vous invoquez.

S'agissant de votre carte de visite et de votre carte professionnelle du centre médical de la foi (2), elles tendent à attester que vous y avez travaillé, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, le fait d'avoir travaillé dans cette clinique ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes invoqués.

Concernant votre carte d'électeur (3) et votre carte d'identité ivoirienne (4), ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

S'agissant de la photo de mariage de [G.B.] (5) et des photos de votre femme et vous-même (6), elles n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant aux photos de Madame [A.], directrice de la clinique, et de vous-même lors d'une réunion (7), vous expliquez qu'il s'agit de réunions que vous aviez toutes les deux semaines avec Kenneth Singleton et Madame [A.] dans les bureaux de Singleton, à l'ancienne résidence du couple Gbagbo (Rapport d'audition p.17). Le fait que vous ayez des réunions de travail en tant qu'administrateur général, avec la

directrice de la clinique où vous travaillez et Kenneth Singleton, principal financier de la clinique, ne permet pas d'attester des persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. Le fait que vous soyez en contact, dans le cadre du travail, avec ces personnes ne justifie ou n'explique pas les éléments contenus dans la présente décision.

S'agissant de la carte professionnelle de [E.A.] (8), Directrice du centre médical de la foi, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la carte de visite de Kenneth Singleton (9) et les quatre attestations de paiement libellées « décharge » (10) où vous reconnaissez avoir reçu des sommes d'argent pour la clinique de la part de la société de Kenneth Singleton, société finançant la clinique, elle permettent, tout au plus, de prouver que la société de Kenneth Singleton finançait en partie la clinique, comme vous l'avez expliqué lors de votre récit. Cependant, ce lien de financement entre la société de Singleton et la clinique où vous travaillez ne constitue pas, notamment au vu de vos déclarations jugées non crédibles, une preuve du fait que les FRCI ou vos autorités nationales vous accuseraient de crimes économiques et vous poursuivraient.

L'acte de décès de votre père (11) tend à établir que ce dernier est décédé en 2007. Son décès n'a pas de lien avec les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant aux deux lettres de [P.B.] (12), femme d'[A.B.], datées respectivement du 29 septembre 2011 et du 4 avril 2012, elles font état de l'arrestation puis de l'incarcération d'[A.B.] à la prison de Katiola. [P.B.] vous spécifie également que vous avez été cité dans les interrogatoires de son mari et que vous êtes accusé de crimes économiques. Il convient de souligner le fait que ces lettres revêtent un caractère privé qui en limitent le crédit qui peut leur être accordé, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et de l'identité de leur expéditeur. De plus, le contenu des lettres ne contient pas d'éléments permettant de justifier ou d'expliquer les invraisemblances relevées ci-dessus et le fait qu'aucune information sur l'emprisonnement d'[A.B.] n'a pu être obtenue par le CGRA. Par ailleurs, au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés et de la situation de son mari que Patricia BEDA décrit dans ces lettres, il est d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pas été recherché par vos autorités nationales et que votre femme n'ait pas été interrogée à votre sujet. Ces lettres ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant à votre acte de mariage (13), il tend à prouver uniquement votre union avec Angela BROU.

S'agissant des articles « le gouvernement ivoirien n'ordonne pas de tuer » paru dans le journal Metro du 22 mars 2012 (14) et « Marie Antoinette Singleton. Au nom de ma mère » paru dans l'hebdomadaire Jeune Afrique en date de mai 2011 (15). Ils font état de la situation d'insécurité due aux forces de sécurité régnant en Côte d'Ivoire pour le premier et des actions de la fille de Madame Gbagbo depuis la chute du régime de sa famille pour le second. Ces articles sont de portée générale et ne font pas état de votre cas, ils ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et

ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision entreprise

et de renvoyer le dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Elle ajoute aux sollicitations qui précèdent une demande au Conseil rédigée en ces termes : « *faire le nécessaire pour que le Requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* ».

3. Question préalable

Quant à la demande de la partie requérante de « *faire le nécessaire pour que le Requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « *statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

Le Conseil peut :

1° *confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*
2° *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

La demande sur ce point est dépourvue d'objet.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des invraisemblances dans les déclarations du requérant ainsi que des divergences entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse. Ainsi, la décision entreprise reproche au requérant de ne faire état d'aucune recherche à son encontre et estime que cette absence de recherche entache la crédibilité de son récit et partant de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays. Elle constate qu'il ne ressort nullement des informations en sa possession qu'une personne dénommé A. B. ait été arrêtée et détenue à Katiola pour crimes économiques à la suite de la chute du président Gbagbo. Elle souligne en outre le profil apolitique du requérant et estime invraisemblable que les autorités nationales ivoiriennes s'acharnent sur le requérant. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni à démontrer le bien-fondé des craintes alléguées. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en critiquer les motifs un à un.

5.3 Le Conseil observe que plusieurs pièces reprises dans l'inventaire du dossier administratif ne sont pas présentes audit dossier de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et partant de se prononcer sur le fond du recours.

5.4 Le Conseil doit néanmoins constater que ces pièces ne sont pas au dossier administratif constituant ainsi une irrégularité substantielle. Il convient dès lors de pallier à cette irrégularité en vue de mettre le dossier en état.

5.5 L'irrégularité substantielle susmentionnée ne saurait être réparée par le Conseil. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/11/19957) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE